

## CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission permanente, **[A COMPLETER]**, élisant domicile au 3 esplanade Jean Moulin – 93003 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département d'une part,

ET

La commune de **[A COMPLETER]**, représentée par le/la Maire, M **[A COMPLETER]**, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du **[A COMPLETER]**

Ci-après dénommée commune de **[A COMPLETER]**, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi du 30 décembre 2017,

Vu le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination,

Vu la convention cadre conclue avec l'ARS portant sur la mise en œuvre par le département de la Seine-Saint-Denis des actions de santé récentralisées en date du 1er janvier 2019

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 26 février 2008,

Vu la délibération de la Commission permanente en date **[A COMPLÉTER]**,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de **[A COMPLÉTER]** en date du **[A COMPLÉTER]**

## **PRÉAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, conformément à la loi du 13 août 2004 et au Code de la Santé Publique, le Département exerce, par voie conventionnelle de délégation de compétence avec l'Etat, dans le cadre de la lutte contre les maladies infectieuses, une activité de vaccination.

La convention cadre portant sur la mise en œuvre par le département de la Seine-Saint – Denis des actions de santé récentralisées datant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 précise que cette activité s'exerce dans le champ des vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique.

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a fixé pour objectif un taux de couverture d'au moins 95% pour toutes les vaccinations (excepté la grippe, 75%), aux âges appropriés en prenant en compte particulièrement les publics qui accèdent difficilement aux structures de soins ou de prévention et la loi du 30 décembre 2017 a élargi l'obligation vaccinale.

Le Département entend continuer à répondre à une logique d'accès global pour toute la population à la prévention vaccinale et souhaite renforcer le dispositif vaccinal déjà mis en place et notamment les séances publiques de vaccinations organisées par les communes dans le respect des dispositions de la convention de délégation de compétences. La vaccination est en effet une mesure de prévention primaire simple et efficace qui doit être accessible à l'ensemble de la population.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département, dans le cadre de ses compétences qu'il tient de la convention du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 portant sur la mise en œuvre des actions de santé récentralisées, organise en collaboration avec la commune de **[A COMPLETER]**, le fonctionnement des séances publiques de vaccination destinées à l'ensemble de la population, à titre gratuit, dès la naissance pour le BCG et à partir de 6 ans pour les autres vaccins obligatoires et recommandés.

Les objectifs poursuivis sont d'une manière générale :

- Contribuer pour la population de la Seine-Saint-Denis aux objectifs de couverture vaccinale définis dans la loi de santé publique ;
- Renforcer les actions de vaccination pour les personnes ayant des difficultés d'accès au système de soins et de prévention par le développement et la mise en œuvre d'actions adaptées ;
- Mettre en œuvre une démarche de qualité et d'efficacité.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune les vaccins obligatoires et recommandés, dans la limite des règles de commandes fixées en annexe 2, et de ses possibilités ;
- Faire évoluer le dispositif par la prise en compte des évolutions réglementaires ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la démarche qualité par la mise à disposition des outils et procédures nécessaires ;
- Contribuer à l'évaluation du programme notamment par l'organisation, a minima tous les trois ans, d'un dialogue de gestion avec la commune ;
- Contribuer à l'information des professionnels de santé et du public sur la politique vaccinale ;
- Contribuer à la formation des professionnels au respect de la chaîne du froid ;
- Animer un réseau d'acteurs publics engagés pour la promotion de la vaccination sur le territoire du Département ;
- Promouvoir le dispositif de prévention vaccinale par toute action nécessaire (information, formation, communication...).

La commune s'engage à :

- Réaliser et/ou actualiser, a minima tous les trois ans, un diagnostic des besoins et des publics clés sur la commune. Le Département pourra contribuer à la réalisation de ce diagnostic, à la demande de la commune et une trame de diagnostic sera fournie.
- Développer et renforcer les actions de vaccination adaptées aux différents publics et notamment pour les personnes ayant des difficultés d'accès au système de soins et de prévention ; Des actions de vaccinations pourront notamment avoir lieu « hors les murs », directement dans les lieux de vie des populations clés.
- Contribuer à améliorer le taux de couverture pour les vaccinations inscrites au calendrier vaccinal en atteignant un taux de 95%, tel que défini dans la loi de santé publique ;
- Mettre en œuvre des séances publiques dans une démarche de qualité et d'efficacité et le respect des règles de bonnes pratiques ;
- Respecter les règles de commande et de mise à disposition des vaccins fournis par le Département (annexe 2) ;
- Appliquer le protocole de contrôle de la chaîne du froid et former les professionnels agissant dans le cadre des séances publiques de vaccination à ce protocole ;
- Envoyer les données relatives à l'activité vaccinale demandées par le Département, selon le calendrier fixé par les parties ;

## I – DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

### **ARTICLE 3 : VACCINATIONS EFFECTUÉES LORS DES SÉANCES PUBLIQUES**

Pour les vaccinations effectuées lors des séances publiques sont utilisés les vaccins obligatoires et recommandés inscrits au calendrier vaccinal en vigueur, fournis par le Département et/ou apportés par les patients.

Pour les séances publiques, seuls seront fournis par le Département les vaccins inscrits au calendrier vaccinal (et calendrier de rattrapage) listés en annexe 2 à la présente convention dans la liste de vaccins « Séance publique ».

Au-delà de cette liste, la mise à disposition de certains vaccins pédiatriques, de vaccins contre le HPV, de vaccins contre la grippe saisonnière ou encore de vaccins BCG sera conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques entre les parties, figurant en annexe 1.

Le Département prend également en charge les outils de contrôle de la chaîne du froid.

### **ARTICLE 3 BIS : VACCINATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS DES SEANCES PUBLIQUES**

Les vaccins mis à disposition par le Département doivent être utilisés essentiellement dans le cadre des séances publiques. Toutefois, si les communes déterminent des objectifs spécifiques à la vaccination des enfants de moins de 6 ans dépourvus de couverture maladie (cf Annexe 1), pour lesquels une consultation médicale est plus appropriée qu'une vaccination en séance publique, des vaccins fournis par le Département peuvent exceptionnellement être mis à disposition quand la vaccination doit être réalisée dans un calendrier incompatible avec les délais d'ouverture de droits.

### **ARTICLE 4**

Les séances de vaccination seront gratuites pour les patients, ouvertes à partir de 6 ans, sans condition de couverture sociale ni de suivi par un centre de santé de la ville.

Le dispositif permettra de porter une attention particulière aux personnes en grande précarité et à celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins et de prévention, notamment les personnes migrantes.

L'ouverture des séances de vaccination à des enfants de moins de 6 ans sera conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques entre les parties, mentionnés en annexe 1, relatifs notamment la réalisation de séances de vaccination BCG, et devra faire l'objet d'un dialogue régulier avec la PMI.

### **ARTICLE 5**

Le carnet de vaccinations, édité par le Département, sera remis exclusivement aux adolescents et aux adultes qui ne disposent pas d'un carnet de santé.

Le carnet de santé et/ou de vaccination sera systématiquement complété par le médecin en charge de la séance publique de vaccination.

### **ARTICLE 6**

Dossier patient et traçabilité de la vaccination

Depuis le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination, l'obligation de tenue du fichier des vaccinations par les maires et de l'établissement de la liste des personnes soumises aux vaccinations chaque année ont été abrogées.

Pour s'assurer de la traçabilité des vaccinations (identité, coordonnées du patient, vaccin administré, numéro du lot du vaccin administré), la commune utilisera dans le cadre des

séances publiques l'outil de son choix, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et après avoir réalisé les déclarations nécessaires, notamment auprès de la CNIL. Un outil informatique sera privilégié et le Dossier Médical Partagé du patient pourra notamment être actualisé.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

## **ARTICLE 7 : DÉMARCHE QUALITÉ**

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de la démarche de qualité et d'efficacité. A cet effet, le Département transmettra à la commune :

- Un protocole de contrôle efficace de la chaîne du froid ;
- Un document relatif aux contre-indications et effets indésirables.

Ces documents, remis régulièrement à jour, devront être à la disposition de la totalité de l'équipe pluridisciplinaire affectée à l'organisation de la séance publique.

## **ARTICLE 8: MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET D'ORGANISATION DE LA SEANCE PUBLIQUE DE VACCINATION**

Les séances publiques organisées par la commune en partenariat avec le Département doivent tenir compte de la densité et de la répartition de la population.

Les lieux des séances publiques, leurs fréquences et leurs horaires doivent être définis en fonction des besoins des différentes populations du territoire communal concerné.

### Information et communication

Les horaires et modalités d'accès à la séance publique figurent sur le lieu où se tiennent les séances publiques de vaccination ainsi que sur le site internet de la commune. Des actions d'information régulières sont organisées par la commune. Les noms et logos du Département de Seine-Saint-Denis et de l'ARS Ile-de-France doivent figurer sur tous les documents d'information et de communication relatifs à la séance publique.

Les actions d'information et de communication devront être adaptées aux publics éloignés de la prévention, identifiés par la commune et pourront le cas échéant s'appuyer sur des actions « d'aller vers ».

### Accès à la séance publique

La séance publique de vaccination s'adresse particulièrement aux personnes éloignées de la prévention et doit à ce titre être ouverte à toutes et tous à partir de 6 ans sans condition de couverture maladie ni de suivi par les centres de santé de la ville. Sauf contexte particulier, la vaccination sans rendez-vous doit être possible.

## Modalités de réalisation des vaccinations en séance publique

La vaccination réalisée au cours de la séance publique comprend les démarches suivantes :

- Entretien individuel d'informations et de conseils ;
- Pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- Inscription de l'acte (pathologie évitée, date, dénomination du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du médecin vaccinateur sur l'outil retenu par la commune, ainsi que sur le carnet de santé ou de vaccination et, le cas échéant, sur le Dossier Médical Partagé du patient.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis des autorités de santé publique compétentes.

L'équipe minimum est constituée de deux personnes dont au moins un médecin, qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination. Au moins un membre de l'équipe de la séance publique de vaccination doit avoir suivi une formation à la chaîne du froid dispensée par le Département, dans les 3 dernières années.

## Commandes et mise à disposition des vaccins

La commune s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des vaccins fixées par le Département en annexe 2. La mise à disposition de vaccins peut notamment être réservée à des publics sans droits ouverts, ou contingentés à un certain nombre de doses par commande ou par unité de temps.

## Locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur. Il comporte au minimum un réfrigérateur médical doté d'un système de contrôle de la température interne et de rupture de la chaîne du froid.

Pour traiter les éventuelles réactions indésirables, la séance de vaccination devra disposer d'adrénaline dont la date de péremption sera régulièrement contrôlée.

Les modalités de réalisation de ces obligations par la commune de **[A COMPLETER]**, figurent dans l'annexe 1. Toute modification est immédiatement communiquée au Département.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ**

La réparation des dommages imputables directement à une vaccination est déterminée conformément à l'article L 3111-9 du Code de la Santé Publique pour la vaccination obligatoire et aux articles L 1142-1 et L 1142-2 du même code pour les autres vaccinations.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

La commune devra souscrire une assurance destinée à la garantir pour sa responsabilité civile ou administrative dont l'attestation pourra être produite à tout moment.

## **ARTICLE 11 : SUIVI – ÉVALUATION**

La commune s'engage à désigner un.e référent.e pour la communication avec le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et à informer le Département de tout changement.

### Statistiques et bordereaux CPAM

Dans le cadre de la convention relative au remboursement des vaccins, signée entre le Département et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), la commune s'engage à favoriser les recettes inhérentes et pour ce faire à retourner les informations nécessaires.

A cet effet, le Département fournit à la commune une maquette de « bordereau CPAM » sur laquelle seront noté les vaccins faits

Le fichier sera à envoyer avant le 10 du mois suivant, sans aucune modification de forme par rapport au modèle de bordereau vierge transmis par le Département.

Une procédure de remplissage sera fournie annuellement. En retour, le Département s'engage à établir un bilan annuel à partir de ces données et à retourner l'information aux communes.

Par ailleurs, le Département pourra réaliser des enquêtes de couverture vaccinale et s'engage dans ce cadre à la restitution orale ou écrite des résultats.

La commune s'engage à permettre l'accès aux locaux dans lesquels sont organisées les séances publiques de vaccination aux représentants du Président du Conseil départemental.

## II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **ARTICLE 13**

Sur le fondement des informations transmises dans les « bordereaux CPAM », le Département s'acquittera semestriellement auprès de la commune d'une participation aux frais engagés pour l'organisation administrative des séances de vaccination : personnel paramédical et administratif.

Le montant de cette participation est fixé au prorata de vaccins faits à ½ K<sup>1</sup> par vaccin et tubertests réalisés.

Sur la base des bordereaux CPAM transmis, le Département participera également aux frais engagés par la commune pour la rémunération des médecins vaccinateurs employés par la commune.

---

<sup>1</sup>K correspond à la cotation d'un acte technique (NGAP nomenclature générale des actes professionnels).

Cette participation est fixée comme suit :

- 1 K par vaccin et tubertests réalisés
- ¼ K par lecture de résultat de contrôle tuberculinique réalisés.

## **ARTICLE 15**

Le Département assurera l'approvisionnement en vaccins tel que défini à l'article 2 de la présente convention. La commune utilisera à cet effet les imprimés fournis par le Département (demande de livraison).

### **III – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à l'exception des modalités de réalisation des vaccinations et de la détermination des objectifs spécifiques conditionnant la mise à disposition de certains vaccins (annexe 1) et de la liste des vaccins mis à disposition par le Département, assortie des conditions de commande et de mise à disposition (annexe 2).

## **ARTICLE 17 : DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à la notification en recommandé avec accusé de réception d'un exemplaire original signé des 2 parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période d'égale durée. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties en présence, au moins 3 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention deviendra nulle de plein droit en cas de cessation des liens conventionnels entre le Département et l'État dans le cadre de la délégation de compétence.

De même, toute modification législative ou réglementaire qui porterait atteinte au fondement même de la présente convention entraînerait sa nullité.

Si le Département constatait que les orientations en matière de santé publique ne sont plus suivies dans le cadre de l'organisation des séances publiques, il y aurait dénonciation de la convention avec effet immédiat.

## **ARTICLE 18 : LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Bobigny, le **Pour le Département de la Seine-Saint-Denis**

**Pour la ville de**

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le vice-président,

le Maire,

Pierre Laporte

## ANNEXE 1

### MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DANS LA COMMUNE DE [A COMPLETER],

La commune de **[A COMPLETER]**, s'engage à organiser des séances publiques de vaccination dans les conditions définies par la présente convention et peut, à ce titre, commander auprès du Département les vaccins obligatoires ou recommandés figurant dans la liste « Séances publiques de vaccination » mis à disposition par le Département, assortie des conditions de commande et de mise à disposition (Annexe 2)

Nom de la personne référente pour toute communication avec le Département : .....

Lieu de réalisation de la séance publique de vaccination : .....

Jours et horaires de réalisation de la séance publique de vaccination :

Supports de communication disponibles : .....

Publics éloignés de la prévention bénéficiant d'une information renforcée sur le dispositif ou d'actions d'aller-vers : .....

Modalités d'orientation en cas de patient sans droits ouverts : .....

Personnel dédié à la séance publique de vaccination :

Nombre et qualification des agents :

.....  
.....

Nom des personnes de l'équipe formées à la gestion de la chaîne du froid et date de la dernière formation : .....

#### **1. Organisation de la vaccination pour les enfants de moins de 6 ans**

Comme le stipule l'article 3 bis de la convention, la vaccination des enfants de moins de 6 ans en séance publique n'est pas recommandée. La mise à disposition de vaccins fournis par le Département en dehors des séances publiques de vaccination n'est possible que :

- Si la commune et le Département fixent des objectifs spécifiques dans le cadre de la présente annexe ;
- De manière subsidiaire à une vaccination en PMI ;
- Pour les enfants de moins de 6 ans, sans droits ouverts, et pour lesquels le calendrier d'ouverture des droits est incompatible avec le calendrier vaccinal ;
- Une orientation devra systématiquement être mise en place pour l'ouverture des droits de ces enfants ;

Le Département et la commune de **[A COMPLETER]**, déterminent des objectifs spécifiques à la vaccination hors séances publique des enfants de moins de 6 ans sans droits ouverts :

Oui  Non

Nombre annuel estimé d'enfants concernés par la vaccination hors séance publique : .....

Description du besoin constaté de mise à disposition de vaccins pour ce public : .....

Modalités de dialogue avec la PMI pour s'assurer du caractère subsidiaire de ces modalités de vaccination : .....

Modalités d'orientation de l'enfant et de sa famille pour l'ouverture de ses droits : .....

### 1. Vaccination antituberculeuse intradermique – BCG

Comme le stipule l'article 3 bis de la convention, la mise à disposition de vaccins BCG est conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques :

Réalisation des séances de vaccination dédiées au BCG : Oui  Non

Modalités d'organisation : .....

Fréquence : .....

Modalités de dialogue avec la PMI pour disposer d'objectifs et de bilans consolidés territoire par territoire : .....

### 2. Vaccination contre la grippe

Comme le stipule l'article 3 bis de la convention, la mise à disposition de vaccins contre la grippe saisonnière est conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques :

Réalisation de vaccination dédiées à la grippe saisonnière : Oui  Non

Modalités d'organisation : .....

Publics pour lesquels le vaccin est mis à disposition (par subsidiarité avec la gratuité mise en place par la CPAM) : .....

Estimation du nombre de personnes concernées : .....

### 3. Vaccination HPV

Comme le stipule l'article 3 bis de la convention, la mise à disposition de vaccins HPV est conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques et n'est ouverte qu'aux structures disposant d'un CPEF.

Réalisation de vaccins HPV : Oui  Non

Modalités d'organisation : .....

Estimation du nombre de personnes nécessitant une mise à disposition du vaccin (sans couverture sociale) : .....

ANNEXE 2

**I- LISTE DES VACCINS MIS A DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT, ASSORTIE DES CONDITIONS DE COMMANDE ET DE MISE A DISPOSITION**

Liste des vaccins « Séances publiques de vaccination » mis à disposition par le Département :

Type de vaccins	Nom du vaccins	Laboratoire
Vaccins trivalent contre le DTP (diphtérie tétanos et polio) à dosage réduit	REVAXIS®	Sanofi Pasteur Europe
Vaccin trivalent contre rougeole, Oreillons, rubéole	PRIORIX®	GSK
Vaccin contre l'hépatite B enfant	ENGERIX ®B10	GSK
Vaccin contre hépatite B adulte/adolescent	ENGERIX B20	GSK
Vaccins tétravalent contre diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite primo vaccination	REPEVAX	Sanofi Pasteur Europe
Vaccins tétravalent contre diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, dosage fort, rappel à l'âge de 6 ans	TETRAVAC ACELLULAIRE	Sanofi Pasteur Europe
Vaccin contre le méningocoque C	NEISVAC®	Pfizer

Liste des vaccins mis à disposition par le Département assortie des conditions de commande et de mise à disposition :

Type de vaccins	Nom du vaccin	Laboratoire	Conditions de commande et de mise à disposition
Vaccin TEST tu-	TUBERTEST	Sanofi Pasteur	Commande condi-

berculiniques		Europe	tionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 2) Vaccination subsidiaire à une vaccination en PMI ; Enfants de moins de 6 ans sans droits ouverts
Vaccins contre la tuberculose	BCG	CSP	Commande conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 2). Vaccination subsidiaire à une vaccination en PMI ; Enfants de moins de 6 ans sans droits ouverts
Vaccin papillomavirus humain 9 valences (type 6-11-16-18-31-33-45-52-58) – recombinant, absorbé	GARDASIL 9	MSD Vaccins	Commande conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 4). Commande ouverte aux structures disposant d'un CPEF
Vaccin contre les infections à pneumocoques	PREVENAR13®	Pfizer	Commande conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 1). Vaccination subsidiaire à une vaccination en PMI ; Enfants de moins de 6 ans sans droits ouverts Contingenté à 10 par commande et par site.
Vaccins primo-vaccination et rappel nourrissons contre la diphtérie tétanos poliomyélite coqueluche infections à Haemo-	VAXELIS	MSD VACCINS	Commande conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 1). Vaccination subsidiaire à une vaccination en PMI ;

philus influenzae type B			Enfants de moins de 6 ans sans droits ouverts Contingenté à 10 par commande et par site .
Vaccins pentavalent contre diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite et Haemophilus B conjugué	INFANRIX QUINTA®	GSK	Commande conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 1) Vaccination subsidiaire à une vaccination en PMI ; Enfants de moins de 6 ans sans droits ouverts Contingenté à 10 par commande et par site.
Vaccins contre la grippe saisonnière	VAXIGRIP TE-TRA	Sanofi Pasteur Europe	Commande conditionnée à la détermination d'objectifs spécifiques (voir annexe 1. 3) Vaccination par subsidiarité avec la gratuité mise en place par la CPAM Usagers sans droits ouverts
Vaccin contre l'hépatite A enfant	HAVRIX 720	GSK	Usagers sans droits ouverts
Vaccin contre l'hépatite A Adulte	HAVRIX 1440	GSK	Usagers sans droits ouverts